

**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le trente juin, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs LALOT François, PIEAUX Nathalie, PELTIER Michel, BRUNET Sébastien, BOSSE Cinthia, D'ABBADIE Jérôme, JADAUD Anne-Cécile, LE BIHAN Mathieu, LEJEAU Claudine, PELTIER Brigitte.

Absents excusés : MMmes GAUCHER-VERON Patricia ayant donné pouvoir à Mme PIEAUX Nathalie, JOUBERT-KOEFOED Lauranne, GANDON Eric,  
Absent : M. PIERRE Doniphan

M. D'ABBADIE Jérôme a été élu secrétaire de séance.

Approbation des comptes-rendus du Conseil Municipal du 24 mai 2023 et 09 juin 2023.

**Délibération n° 2023/32 : DÉCISION MODIFICATIVE n° 01 - OUVERTURE DE CRÉDITS- BUDGET COMMUNAL GESTION 2023 :**

M. le Maire rappelle qu'un fonds de concours a été versé à la TEV au titre de la participation communale aux travaux d'Éclairage Public pour le commerce multiservices d'un montant de 4 035,20 € et aux travaux sur les feux tricolores d'un montant de 464,66 € soit au total 4 499,86 €. Ces sommes ont été versées par mandat au compte 2041511. Ce compte est amortissable et il est donc nécessaire de prévoir les crédits budgétaires pour les écritures d'amortissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-dit que la durée d'amortissement est fixée à 5 ans,

- approuve la décision modificative telle que :

• Dépenses :

Chap 023 – Article 023- Virement à la section d'investissement : - 900,00 €

Chap 023 – Article 6811 – Dotation aux amortissements des immobilisations : + 900,00 €

• Recettes :

Chap 021 – Article 021 – Virement de la section de fonctionnement : - 900,00 €

Chap 040- Article 28041511 – GFP de rattachement Biens mobiliers, matériels et études. : + 900,00 €

**Délibération n° 2023/33 : DÉCISION MODIFICATIVE n° 02 - OUVERTURE DE CRÉDITS- BUDGET COMMUNAL GESTION 2023 :**

M. le Maire rappelle que la commune fait l'acquisition annuellement du droit d'utilisation des logiciels Segilog – Berger Levrault. Cette prestation a été rémunérée en 2022 pour un montant de 2 948,40 € au compte 2051. Ce compte est amortissable et il est donc nécessaire de prévoir les crédits budgétaires pour les écritures d'amortissement pour cette catégorie d'immobilisations. L'amortissement sera calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-dit que la durée d'amortissement est fixée à 2 ans,

- approuve la décision modificative telle que :

• Dépenses :

Chap 023 – Article 023- Virement à la section d'investissement : - 1 500,00 €

Chap 023 – Article 6811 – Dotation aux amortissements des immobilisations : + 1 500,00 €

• Recettes :

Chap 021 – Article 021 – Virement de la section de fonctionnement : - 1 500,00 €

Chap 040- Article 28051 – Concessions et droits, logiciels et licences : + 1 500,00 €

**Délibération n° 2023/34 : AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE DE CLÔTURE SUITE À LA DISSOLUTION DU CCAS au 31/12/2022 :**

M. le Maire rappelle les délibérations du 11 octobre 2022 du CCAS et du 19 octobre 2022 du Conseil Municipal approuvant la dissolution du CCAS au 31 décembre 2022.

M. le Maire informe que le Conseil d'Administration lors de sa séance du 05 avril 2023 a procédé à l'affectation des résultats comptables.

Le résultat de clôture du compte administratif 2022, a fait apparaître un excédent de la section fonctionnement de 8 372,13 €.

L'affectation du résultat comptable doit être intégrée au BP 2023 de la commune :

- Résultat de fonctionnement, imputé au compte R-002 du budget principal de la Commune (recette de fonctionnement)

Selon la balance des comptes présentée, il n'y a aucun actif classe 2, aucune créance ou dette en classe 4. L'actif et le passif du CCAS sont transférés à la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de la répartition de la balance des comptes proposée et décide d'affecter le résultat comptable 8 372,13 € en report à la section de fonctionnement (compte R-002) sur le budget principal de la Commune.

**Délibération n° 2023/35 : PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS :**

M. le Maire informe l'Assemblée que, suite au départ d'un agent faisant les fonctions d'Atsem, une réorganisation a été faite sur le temps de travail de ce poste ainsi que sur celui d'animateur périscolaire.

En application de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal avait créé, par délibération en date du 06 juillet 2021, un poste d'adjoint technique principal territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 26,85/35<sup>ème</sup>, un poste d'adjoint animation territorial à temps non complet à raison de 17/35<sup>ème</sup>, et un poste d'adjoint d'animation territorial à raison de 6,30/35<sup>ème</sup>.

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois permanents au 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la façon suivante :

- ✓ Création d'un poste d'Adjoint animation territorial à raison de 20/35<sup>ème</sup> et fermeture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 26,85/35<sup>ème</sup>
- ✓ Création d'un poste d'Adjoint animation territorial à raison de 16/35<sup>ème</sup> et fermeture d'un poste d'adjoint animation territorial à raison de 17/35<sup>ème</sup>
- ✓ Fermeture d'un poste d'Adjoint animation territorial à raison de 6,30/35<sup>ème</sup>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier le tableau des emplois permanents tel que défini précédemment,
- indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Délibération n° 2023/36 : CESSIION D'UN BIEN COMMUNAL SITUÉ au 9 rue de la mairie :**

M. le Maire expose que la Commune est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré AD n° 282 situé dans le centre bourg au 9 rue de la mairie, constitué d'une maison d'habitation d'environ 80 m<sup>2</sup>, d'un logement de 46 m<sup>2</sup> et de trois caves.

Depuis plusieurs années ces logements ne sont plus habités et nécessitent des travaux principalement sur l'habitation principale (toiture, huisseries) et des travaux de confortement de la roche pour avoir un accès sécurisé aux caves.

Après discussions, la Commune ne souhaite pas entreprendre ces travaux, ayant d'autres projets d'investissement à financer.

Dès lors, la cession de ce bien communal apparaît être une opportunité de valoriser du foncier disponible, en dégageant des ressources financières.

M. le Maire rappelle que pour une commune de moins de 2 000 habitants, la décision de vendre doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal et qu'il n'y a pas d'obligation de consulter le service de l'évaluation domaniale de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE).

Par délibération n° 2021/45 du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal a accepté la mise en vente de cet ensemble immobilier.

M. le Maire rappelle que des conventions entre l'Etat et la Commune ont été signées en 1999 et 2003 pour les deux logements situés au 9 rue de la mairie. La dernière convention a expiré le 30 juin 2023 et la commune a déjà sollicité la dénonciation de ces conventions auprès des services de l'Etat.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- confirme son accord pour la mise en vente de cet ensemble immobilier situé au 9 rue de la mairie, cadastré AD n° 282,
- autorise M. le Maire à rechercher un acquéreur.

**Délibération n° 2023/37 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE ET UNE ASSOCIATION COMMUNALE :**

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé une convention de mise à disposition de locaux et de matériels pour les associations communales en date du 08 décembre 2011 et modifié cette convention le 09 février 2012.

En effet, la commune met les salles communales à disposition des associations communales ainsi que des matériels, pour leurs activités et leurs manifestations.

La Commune a fait l'acquisition d'une remorque podium mobile dans le cadre du budget participatif du Conseil Départemental. Ce projet a été initié et porté par l'association FestiChançay.

Il est donc nécessaire de modifier la liste des matériels mis à disposition en ajoutant la remorque podium sous réserve d'une caution.

M. le Maire donne lecture de la convention fixant les modalités de mise à disposition entre la Commune et les associations communales et définissant clairement les obligations des utilisateurs.

VU le projet de convention proposée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- DÉCIDE d'approuver la convention de mise à disposition de bâtiments communaux et de matériels pour les associations communales, telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec chaque association communale.

**Délibération n° 2023/38 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX :**

M. le Maire explique qu'en application de la loi 3DS de février 2022, les collectivités territoriales doivent désigner un « référent déontologue des élus » dont la mission est d'apporter aux élus un avis relatif au respect des principes consacrés par la charte de l'élu local. L'association des Maires d'Indre-et-Loire propose à ce titre aux communes de mutualiser un référent, choisi en raison de son expérience et de ses compétences : Mme Catherine CHAMPRENAULT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité les termes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Article 1 - Désignation du référent déontologue, durée et rémunération**

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Chançay.

Rappel des missions du référent déontologue :

[L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Commune de Chançay.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Commune de Chançay.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Commune de Chançay.

Cette désignation est prévue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune de Chançay selon des modalités définies ultérieurement.

#### **Article 2 - Modalités de saisine du référent**

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Commune de Chançay.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

#### **Article 3 - Modalités de délivrance du conseil**

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 - Moyens mis à disposition**

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- M. le Maire informe qu'un défibrillateur a été installé sur la place de la mairie (sur le pignon du mur du local Poste)

- **Bâtiments communaux :**

Travaux du Centre Technique Municipal : l'analyse des offres a été présentée et validée lors de la Commission Bâtiment du 26/06/2023

Une fuite a été constatée sur le toit d'un des bâtiments modulaires à l'école – Des entreprises sont contactées afin d'évaluer la réparation.

- **Commission communale d'Action Sociale :** 35 participants ont profité de l'animation et du gouter proposés aux aînés, à La Petite Epicerie le dimanche 11 juin.

- Un point sur l'organisation du 14 juillet est fait.

- Téléthon les 7-8 et 9 décembre 2023 – Réflexion en cours sur une éventuelle participation de la commune.

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 13 septembre à 18h00

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.**

**Délibérations du 05 juillet 2023, numérotées de 32 à 38.**